

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1031 STDDKB
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	1.1.

OBJET : AVENANT DE DELAI N° 1 – Marché de restauration de l'église Saint-Quentin de Longuenesse – entreprise ECR

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le Code de la Commande Publique,
- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment en matière de marchés publics,

CONSIDERANT,

- que le retard pris par le lot n° 2, a empêché l'entreprise ECR de terminer le chantier dans les délais initialement prévus à savoir le 1^{er} avril 2022,

DECIDE

Article unique : d'approuver l'avenant de délai n° 1 concernant l'entreprise ECR, au marché de restauration de l'église Saint-Quentin, portant sur la prolongation du délai de chantier pour une durée de 3 mois avec fin des travaux au 1^{er} juillet 2022.

Longuenesse, le 4 avril 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publiée le 04/04/2023